

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 16 novembre 2015

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Société SIRMET 16**  
**131 Chemin de Bourlion à Chaumontet**  
**16160 GOND PONTouvre**

#### Mise en conformité IED

Par transmission reçue le 29 juillet 2015, Monsieur Le Préfet de la Charente nous a adressé le dossier de mise en conformité IED déposé par la société SIRMET 16 à Gond-Pontouvre.

Le rapport de base IED associé nous avait été transmis directement par l'exploitant le 18 août 2014.

#### ***I – objet du rapport***

Par arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2009, la société SIRMET 16 est autorisée à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de VHU, tri et transit de DIB (Déchets Industriels Banals), transit de DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3532 : "Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants".

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Cependant, les installations de SIRMET 16 n'étaient pas visées par la Directive dite IPPC. De ce fait, conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant était tenu de remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité.

Le contenu du dossier est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Le rapport de base, lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59, doit être joint au dossier.

L'objet du dossier de mise en conformité est de réexaminer et au besoin d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux pour assurer notamment leur conformité à l'article R515-60 du code de l'environnement.

#### ***II – Présentation de l'établissement***

La société SIRMET 16 a racheté en 2009 la société BERNON implantée sur la commune de Gond-Pontouvre depuis 1979 et spécialisée dans la récupération de métaux et autres déchets.

L'activité principale est le rachat de ferrailles et métaux non ferreux auprès d'entreprises, d'artisans et de particuliers, leur tri et leur transformation pour revente dans l'industrie de la sidérurgie pour recyclage.

Dans le cadre de ses activités, SIRMET 16 est agréée pour la dépollution et le broyage des VHU. Elle possède également une unité de broyage de câbles électriques. L'entreprise intervient aussi dans le traitement des D3E (Déchets des Equipements Electriques et Electroniques) en assurant leur dépollution puis leur broyage.

SIRMET 16 dispose également d'un centre de transit pour les déchets dangereux et assure le transit et le tri des déchets non dangereux.

Ces installations sont réglementées par les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2009.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site sont les suivantes :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>		20 000 m <sup>2</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		2200 m <sup>3</sup>
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		1000 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t		51 t dont 30 t de batteries reçues sur le site
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</li> <li>• traitement du laitier et des cendres</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	Pré-broyeur et Broyeur : 250 t/j Presse Cisaille : 200 t/j DEEE : 10 t/j Granulateur : 30t/j	480 t/j
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>		10 000 m <sup>2</sup>
2710-2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Collecte de déchets de métaux ferreux (150 m <sup>3</sup> ) et non ferreux (1 m <sup>3</sup> )	151 m <sup>3</sup>
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>		900 m <sup>3</sup>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3532.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels : Traitement des Déchets (WT)

### **III – Analyse des rapports**

#### **1 – Dossier de mise en conformité – 2015**

Par bordereau du 27 juillet 2015, le Préfet nous a transmis le dossier de réexamen de la société SIRMET 16.

Depuis l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009, des investissements ont été réalisés sur le site :

- la mise en place d'un pré-broyeur ;
- la création d'un bâtiment mixte administratif et stockage de métaux qui permet également de limiter la diffusion des niveaux sonores en direction des riverains ;
- la mise en fonctionnement d'une ligne de broyage de câbles électriques .

La société SIRMET 16 a comparé l'exploitation du site aux meilleurs techniques disponibles et aux arrêtés préfectoraux applicables. Il en ressort les éléments suivants :

- Les rejets atmosphériques des installations et des eaux pluviales respectent les seuils de l'arrêté préfectoral ;
- Les niveaux sonores sont conformes à la réglementation en vigueur suite à la mise en place de mesures compensatoires (bardage, isolation phonique, panneaux anti-bruit) ;

#### **2 – Rapport de base – n°2014 171 – juillet 2014**

L'exploitant nous a transmis le rapport de base, le 18 août 2014.

Suite aux investigations de terrain (réalisation de 16 sondages de sol), les résultats des analyses des échantillons de sol ont permis de mettre en évidence la présence de 4 zones polluées :

- à proximité du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage : pollution aux HCT et en cuivre ;
- au droit de la zone de distribution de carburants : pollution aux HCT ;
- au droit de la zone de stockage des batteries : pollution au plomb, aux HCT, au PCB et au cadmium ;
- à proximité des bennes tournures situées sur l'ancienne voie ferrée : pollution aux HCT, au cadmium et au plomb.

Le rapport de base conclut à l'absence de risque sanitaire pour les travailleurs du fait que ces zones sont recouvertes d'une dalle béton.

Par ailleurs, les analyses des eaux souterraines depuis 2009 ont révélé une pollution aux HCT au droit du piézomètre PZ3. Ce paramètre a augmenté constamment et fortement depuis la campagne d'octobre 2012. Cette pollution pourrait être due à un stockage de tournures mis en place à proximité de ce piézomètre en 2012 et qui a été enlevé en juin 2014.

### **III - Analyse et proposition de l'inspection**

Après analyse, il ressort des deux rapports précités les éléments suivants :

- Les deux documents répondent aux exigences du code de l'environnement ;
- L'exploitant respecte les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux ;
- 4 zones ont été identifiées comme polluées notamment en HCT .

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prend acte de la nouvelle rubrique 3532 et du BREF associé "Traitement des Déchets". De plus, il intègre les exigences relatives à la Directive IED en renforçant les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents (surveillance de la protection des sols, cessation d'activité, remise du dossier de réexamen,...)

Par ailleurs, au vu des résultats d'analyses des sols et des paramètres retrouvés (non volatils), nous proposons que l'exploitant demande l'institution de servitudes d'utilité publique afin d'encadrer une éventuelle modification du terrain pour la sécurité des travailleurs.

De plus, la surveillance des sols est également renforcée.

Au vu des éléments ci-dessus, nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.